



Règlements généraux

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS

Article 1	Dénomination sociale :
Article 2	Objets
Article 3	Siège social

MEMBRES

Article 4	Catégories
Article 5	Cotisation annuelle
Article 6	Démission

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 7	Composition
Article 8	Vote
Article 9	Quorum
Article 10	Assemblée générale annuelle
Article 11	Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle
Article 12	Assemblée générale extraordinaire

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13	Composition du Conseil d'administration
Article 14	Durée du mandat des membres du Conseil d'administration
Article 15	Pouvoirs du Conseil d'administration
Article 16	Réunion du Conseil d'administration
Article 17	Vacance au Conseil et destitution d'un membre du Conseil
Article 18	Officiers de la Corporation
Article 19	Tâches et fonctions des membres du Conseil d'administration
Article 20	Rémunération

DISPOSITIONS FINALES

Article 21	Année financière
Article 22	Rapport financier
Article 23	Vérification
Article 24	Contrats
Article 25	Modification des Règlements généraux
Article 26	Expulsion d'un membre problématique
Article 27	Dissolution du Club
Article 28	Respect et Interprétation des présents Règlements généraux

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

INTERPRÉTATION

Toute interprétation de cette constitution ainsi que les cas non prévus dans le présent document sont assujettis aux dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Aux fins de la présente et afin d'alléger le texte, la forme masculine désigne aussi le féminin lorsqu'il y a lieu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Dénomination sociale

1.01 Nom

Le nom de la Corporation est « Club de natation de Gatineau », ci-après désigné « le Club ».

1.02 Incorporation

Le Club de natation de Gatineau est une corporation sans capital action, à but non lucratif, qui a été dûment constituée et enregistrée le 14 septembre 2011 conformément à la partie III de la *Loi sur les compagnies de la province de Québec*.

1.03 Affiliation

- a) « Le Club » est membre de la Fédération de natation du Québec et, de ce fait même, de Natation Canada, le corps dirigeant de la natation au Canada. À ce titre, « le Club » s'engage à respecter l'ensemble des règlements de la Fédération de natation du Québec et de Natation Canada; et
- b) « Le Club » peut s'affilier aussi à une association régionale de natation ou à toute autre association jugée pertinente.

1.04 Juridiction

- a) « Le Club » est un organisme reconnu pour régir et promouvoir la natation de compétition sur le territoire de la ville de Gatineau conformément aux règlements municipaux pertinents; et
- b) De ce fait, il a juridiction sur tous ses membres lesquels sont soumis aux règlements du « Club » tel que défini à l'article 4 du présent document.

ARTICLE 2. Objets

À des fins purement sportives et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres, « le Club » poursuit les objectifs suivants :

- a) Promouvoir, enseigner, encourager et perpétuer le sport de la natation de compétition amateur par le respect des mêmes règlements que ceux qui régissent la Fédération de natation du Québec, Natation Canada et la Fédération internationale de natation.
- b) Planifier et organiser la natation de compétition et stimuler les autorités compétentes afin d'obtenir les facilités adéquates en vue de la pratique du sport de la natation de compétition.
- c) Planifier et organiser la natation récréative (natation de mise en forme et de maintien de la bonne forme physique) chez les adultes par son programme de maîtres nageurs. Stimuler les autorités compétentes afin d'obtenir les facilités adéquates en vue de la pratique du sport de la natation récréative.

De plus et au-delà des objets ci-haut mentionnés « le Club » adopte la vision, la mission et les valeurs suivantes :

Vision : « Le Club » se veut une équipe dynamique qui favorise le cheminement vers l'excellence par l'acquisition des compétences nécessaires à la pratique de la natation récréative et de compétition dans un environnement convivial. Par le professionnalisme de ses intervenants, l'efficacité de ses actions et l'excellence de ses athlètes, il se veut un modèle qui puisse inspirer et promouvoir les valeurs qu'il véhicule.

Mission : « Le Club » est un club de natation axé sur la poursuite de l'excellence tant au niveau sportif qu'organisationnel. Les décisions y sont prises et les actions y sont engagées de manière à promouvoir la poursuite de l'excellence au plus haut niveau, à encourager et à encadrer chaque membre afin qu'il parvienne au dépassement de ses propres limites et développe de saines habitudes de vie.

Valeurs :

- Le respect de soi et des autres
- L'esprit sportif
- Le dépassement personnel
- La poursuite de l'excellence
- L'engagement

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la Ville de Gatineau, province de Québec, à un endroit désigné par voie de résolution du conseil d'administration.

MEMBRES

ARTICLE 4. Catégories

« Le Club » compte trois (3) catégories de membres, soit les membres inscrits, les membres affiliés et les membres votants :

- a) Un membre inscrit est une personne inscrite comme nageur (excluant les nageurs de l'école de natation) et qui a payé, ou pour laquelle a été payée, une inscription au Club ;
- b) Un membre affilié est un officiel de niveau 3 ou plus, non inscrit comme nageur ou n'ayant pas d'enfant inscrit au Club, mais qui est actif selon les critères du Club et qui est affilié au Club. Un membre affilié peut également être, sur recommandation du Conseil d'administration, un bénévole engagé possédant une expertise ou expérience utile au développement et fonctionnement du Club ;
- c) Un membre votant est un membre affilié ou toute personne âgée de 18 ans et plus qui, soit est inscrite comme nageur, soit agit comme parent ou tuteur d'un ou de plusieurs membres inscrits de moins de 18 ans. Lorsqu'il atteint 18 ans, un membre inscrit peut, s'il en fait la demande, devenir membre votant en lieu et place de ses parents ou de son tuteur ;
- d) Un membre honoraire est une personne, membre votant du Club ou non, qui est désignée par les membres votants à ce titre au cours d'une assemblée générale annuelle conformément à une recommandation du Conseil d'administration, en reconnaissance de sa contribution au Club ou à l'un des clubs fondateurs du Club actuel. Un membre votant qui se voit conférer le titre de membre honoraire conserve les droits acquis à titre de membre votant; par contre, un membre honoraire non membre du Club de natation de Gatineau n'a aucune cotisation à payer et n'a donc pas droit de vote, bien qu'il puisse assister à l'assemblée générale annuelle. Le titre est décerné à vie, à moins qu'il n'ait à être révoqué pour conduite jugée offensante pour le Club. Au moment de la formation du Club de natation de Gatineau, les membres honoraires des clubs fondateurs deviennent membres honoraires du Club de natation de Gatineau et conservent les privilèges qui leur étaient accordés par leur club fondateur respectif.

Adopté le 5 octobre 2011

Modifié le 1^{er} octobre 2015

Modifié le 13 novembre 2012

ARTICLE 5. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation, annuelle ou par session, des membres inscrits est établi par le Conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

ARTICLE 6. Démission

Toute démission d'un membre inscrit (donc un nageur) doit être envoyée par écrit au registraire du Club. Elle prend effet le 1^{er} du mois suivant la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans ledit avis si elle est plus tardive.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 7. Composition

L'assemblée des membres est composée des membres votants du « Club ».

ARTICLE 8. Vote :

Aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) Seuls ont droit de vote les membres votants tels que déterminés à l'article 4. C) des présents *Règlements*.
- b) Une personne ne peut détenir qu'un vote.
- c) Un membre votant ne peut être représenté ni voter par procuration.
- d) En cas d'égalité des voix, le président du Conseil d'administration exerce un vote prépondérant même s'il a voté précédemment sur la motion présentée pour adoption.
- e) Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par les deux tiers (2/3) des membres votants présents.

ARTICLE 9. Quorum

Le quorum à toute assemblée générale est établi au nombre de membres votants présents à ladite assemblée.

ARTICLE 10. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle du Club se tient dans les quatre (4) mois suivants la fin de l'année financière du Club, soit au plus tard le 31 décembre, à une date et en un lieu déterminés par le Conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire, et l'ordre du jour sont envoyés aux membres par courrier ordinaire ou par courrier électronique au moins dix (10) jours à l'avance.

ARTICLE 11. Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

- a) Élire les administrateurs du Club
- b) Recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'année financière qui vient de se terminer.
- c) Ratifier les actes des administrateurs.
- d) Désigner le ou les vérificateurs des comptes du Club pour l'année en cours.
- e) Ratifier les règlements généraux du Club et les amendements proposés.

ARTICLE 12. Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration peut, en tout temps, à sa discrétion, convoquer une assemblée générale extraordinaire. En pareil cas, l'avis de convocation est envoyé aux membres par courrier ordinaire ou par courriel au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation doit exprimer le motif de la convocation et inclure chacune des questions à être soumises à l'assemblée extraordinaire.

En outre, sur réception par le secrétaire ou le président du Club d'une demande par écrit, signée par au moins dix pour cent (10%) des membres du Club, indiquant les motifs de convocation d'une assemblée extraordinaire, le Conseil d'administration ou, si ses membres ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, convoquent, le plus rapidement possible, une assemblée générale extraordinaire du Club pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social du Club, tout membre en règle du Club, signataire de la demande ou non, peut lui-même convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13. Composition du Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration est composé de treize (13) personnes élues à l'assemblée générale annuelle du Club. Ces personnes doivent être majeures et membres votants tel que stipulé à l'article quatre (4) des présents *Règlements*. Néanmoins, les restrictions suivantes s'appliquent au moment de composer le Conseil d'administration :
 - i. Un seul membre par famille (conjoints) ne peut siéger au Conseil d'administration;
 - ii. Pas plus de trois (3) membres affiliés ne peuvent siéger au Conseil d'administration; et
 - iii. Un nageur majeur (18 ans et plus) du Club ayant le statut de membre votant ne peut siéger au Conseil d'administration, sauf s'il s'agit d'un membre inscrit au programme des maîtres-nageurs.
- b) Les élus au Conseil d'administration se répartissent les fonctions de la façon suivante :
 - i. Un président;
 - ii. Un vice-président;
 - iii. Un secrétaire;
 - iv. Un trésorier;
 - v. Deux (2) directeurs – Programme des maîtres-nageurs, dont l'un, responsable du Comité des maîtres-nageurs;
 - vi. Cinq (5) directeurs – Programme civil;
 - vii. Le président sortant siège au Conseil d'administration, mais sans droit de vote, au cours de l'année suivant la fin de sa présidence.
- c) Pour cette saison de transition (2015 – 2016), le Club accueille sur son Conseil d'administration 2 membres de l'ancienne corporation du Club Aquatique de l'Outaouais (CAO) pour une période d'un an. Le tout débutant en octobre 2015.

ARTICLE 14. Durée du mandat des membres du Conseil d'administration

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Les administrateurs sont rééligibles à la fin de leur mandat. En alternance, sont comblés, les années impaires, six (6) postes d'administrateurs, dont celui de responsable du Comité des maîtres-nageurs, et les années paires, cinq (5) postes d'administrateurs, dont celui de second représentant des maîtres-nageurs. Chaque administrateur occupe ses fonctions jusqu'à ce que son successeur élu participe à sa première séance du Conseil d'administration. À l'expiration de son mandat, tout administrateur remet au siège social du Club tous les documents et autres effets appartenant au Club.

Nonobstant ce qui précède, en cette saison de transition (2015 – 2016), les 2 membres de l'ancienne corporation du Club Aquatique de l'Outaouais (CAO) élu lors de l'assemblée générale annuelle d'octobre 2015 auront un mandat déterminé d'un an au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 15. Pouvoirs du Conseil d'administration

- a) Administrer les affaires du Club;
- b) Élaborer les politiques de fonctionnement;
- c) Retenir les services des personnes nécessaires au bon fonctionnement du Club, déterminer leurs conditions de travail et procéder à leur congédiement si cela s'avère nécessaire;
- d) Préparer et approuver les prévisions budgétaires du Club;
- e) Choisir l'institution financière de la Corporation et déterminer les signataires des effets bancaires qui sont au nombre de trois (3) ou quatre (4) dont le président et le trésorier et que deux (2) signatures sont requises.
- f) Mettre en place divers comités, permanents ou ad hoc, déterminer leur mandat, et en nommer les membres, afin de faciliter l'administration des affaires du Club. Les comités sont redevables au Conseil qui dispose des rapports et recommandations desdits comités; et
- g) Exercer tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou des divers règlements du Club.

ARTICLE 16. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du Conseil. La fréquence habituelle des rencontres est d'une fois par mois, mais le Conseil doit se réunir au minimum six fois par année. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire est transmis soit par courrier ordinaire, par téléphone ou courriel au moins trois (3) jours avant la date prévue d'une réunion. À toute réunion du conseil, le quorum est établi à six (6) membres. L'avis de convocation n'est pas nécessaire dans le cas où tous les membres du Conseil sont réunis et qu'ils décident ensemble de la date de la prochaine réunion.

ARTICLE 17. Vacance au Conseil et destitution d'un membre du Conseil

- a) Il y a vacance au sein du Conseil d'administration lorsqu'un administrateur cesse d'être membre du Conseil, démissionne, décède ou en est exclu. À l'exception d'un décès qui rend la démission automatique, toute autre démission est signifiée par écrit au président du Club qui en informe le Conseil d'administration. S'il se produit une vacance au sein du Conseil d'administration en cours de mandat, les autres membres du Conseil peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur. Ils la choisissent parmi les membres votants en règle. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir, pourvu qu'il y ait quorum.

- b) Un administrateur qui s'est absenté à trois (3) réunions consécutives est automatiquement démis de ses fonctions. En outre, un administrateur peut être démis de ses fonctions en tout temps, avant la fin de son mandat, par résolution des membres adoptée par vote à majorité simple, en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- c) Un administrateur dont l'enfant ou les enfants (membres inscrits) cesse(nt) de nager avec le Club par abandon ou en raison de blessure en cours de saison peut, s'il le désire, continuer à assumer ses fonctions d'administrateur jusqu'à la fin de son mandat à la condition que son (ses) enfant (s) ne nage pas pour un autre Club.

ARTICLE 18. Officiers de la Corporation

Les officiers de la personne morale sont :

- a) le président;
- b) le vice-président;
- c) le secrétaire; et
- d) le trésorier.

Les officiers sont élus par et parmi les membres du Conseil d'administration à la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut combler plus d'un poste d'officier.

ARTICLE 19. Tâches et fonctions des membres du Conseil d'administration

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la *Loi sur les compagnies* et des présents *Règlements*, les membres du Conseil d'administration exercent les tâches et fonctions suivantes :

1) le président :

- préside les assemblées des membres et les réunions du Conseil d'administration;
- est l'un des signataires des chèques ou autres effets de commerce du Club;
- s'assure que sont correctement effectuées les tâches et fonctions confiées aux dirigeants, membres du Conseil d'administration et aux employés du Club;
- agit comme porte-parole officiel du Club à moins que le Conseil ne désigne une autre personne pour ce faire; et
- exerce toutes les autres tâches et fonctions que lui confie le Conseil d'administration.

2) le vice-président :

- remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir; et
- exerce toutes les autres tâches et fonctions que lui confie le Conseil d'administration.

3) le secrétaire :

- assure le suivi à la correspondance du Club;
- à la charge des registres du Club;

- prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées du Club et des réunions du Conseil d'administration;
- dresse les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des assemblées régulières et extraordinaires; et
- exerce toutes les autres tâches et fonctions que lui confie le Conseil d'administration.

4) *le trésorier :*

- est responsable de la perception des sommes dues et de la gestion financière du Club;
- s'assure de la bonne tenue des livres comptables du Club;
- prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier du Club;
- est le porte-parole du Club auprès des vérificateurs autorisés;
- est l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce du Club (deux signatures requises);
- administre, par le biais de moyen de contrôle interne du Conseil d'administration, une petite caisse dont le montant n'excède pas trois cents (300) dollars; et
- exerce toutes les autres tâches et fonctions que lui confie le Conseil d'administration.

5) *le directeur – Programme des maîtres-nageurs :*

- préside le Comité des maîtres-nageurs;
- agit comme personne-ressource auprès des autres membres du Conseil d'administration en regard du Programme des maîtres-nageurs;
- exerce toutes les autres tâches et fonctions que lui confie le Conseil d'administration.

6) *le directeur – second représentant des maîtres-nageurs :*

- appuie le responsable du Comité des maîtres-nageurs;
- assure la représentativité des maîtres-nageurs au Conseil d'administration et remplace le responsable du Comité des maîtres-nageurs en l'absence de ce dernier.

7) *les directeurs – programme civil :*

- exercent les autres tâches et fonctions confiées par le conseil d'administration.

8) *le président sortant :* (sans droit de vote)

- Agit à titre de conseiller au président selon les besoins de ce dernier au cours de la première année suivant l'entrée en fonction d'un nouveau président.

ARTICLE 20. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils peuvent cependant être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées dans les politiques et procédures du club.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21. Année financière

À moins que le Conseil d'administration n'adopte une résolution contraire, l'année financière s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 22. Rapport financier

Le rapport financier annuel du Club, préparé par le trésorier, est adopté par le Conseil d'administration et présenté aux membres à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 23. Vérification

Les livres du Club sont soumis annuellement à une mission d'examen par un vérificateur externe qualifié désigné par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 24. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature du Club sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration puis signés par les personnes désignées à cette fin.

ARTICLE 25. Modification des présents *Règlements généraux*

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, modifier les présents *Règlements*, les abroger ou en adopter de nouveau. Ces modifications, cette abrogation ou ces nouveaux *Règlements* entrent en vigueur dès leur adoption et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, au cours de laquelle ils doivent être ratifiés pour continuer à être en vigueur.

ARTICLE 26. Expulsion d'un membre problématique

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par le *Code civil du Québec* (art. 313) expulser un membre dont le comportement est jugé répréhensif. Les motifs justifiant cette expulsion sont les suivants :

- Défaut du membre de se conformer aux règlements du Club;
- Perte de l'une des qualités requises pour détenir le statut de membre;
- Exercice d'une activité interdite par les règlements;
- Geste ou propos tenus contraires aux objectifs du Club, incompatibles avec ceux-ci ou pouvant porter préjudice aux activités ou à la réputation du Club ou de ses membres

Pour ce faire, le Conseil met en place un processus de convocation et d'audition transmis par courrier recommandé au membre concerné et comprenant l'énumération précise des reproches formulés. Il est à noter que l'expulsion d'un parent n'entraîne pas l'expulsion du nageur.

ARTICLE 27. Dissolution du Club

Le Club ne peut être dissout que par le vote des deux tiers (2/3) des membres votants présents, lesquels doivent être au nombre minimum de vingt (20) réunis en assemblée générale extraordinaire. Le cas échéant, l'assemblée mandate le Conseil d'administration du Club pour procéder à telle dissolution et à l'abandon des *Lettres patentes* selon les exigences de la loi.

ARTICLE 28. Respect et interprétation des présents Règlements

Toute contestation quant à l'interprétation des présents Règlements est résolue par le président. Sauf lors des assemblées générales annuelles, les différends sont tranchés par un scrutin majoritaire des membres du Conseil d'administration.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE _____
ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE _____
À GATINEAU, QUÉBEC.